

ANNEXE TARIFAIRE ASSAINISSEMENT COLLECTIF TARIFS LIES A L'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

PRESTATIONS	MONTANTS H.T.	TAUX DE TVA
Frais de déplacement d'un agent (art. 3 du règlement de service : déplacement abusif)	60,00 €	20%
Intervention avec les moyens du service assainissement collectif, suite à une infraction au règlement de service, sauf impayés (art. 31-1 du règlement de service)	400,00 €	20%
Frais d'intervention, d'entretien ou de réparation sur dommages imputables à l'usager (art. 23 du règlement de service)	Frais réel	20%
Frais de contrôle et analyse des rejets (art. 3 du règlement de service)	Frais réel	20%
Pénalité pour obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite (art. 37 du règlement de service)	100,00 €	20%

TRAVAUX	MONTANTS H.T.	TAUX DE TVA
Frais d'instruction du dossier	100,00 €	20%
Devis et factures des travaux réalisés	selon bordereaux des prix actualisés des marchés publics "Accord Cadre - Interventions ponctuelles, branchements et réparations pour les réseaux EU-EP-AEP" en vigueur à la date d'établissement des travaux	20%

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		MONTANTS H.T. (T.V.A. 20%)	
		CONTRÔLE	CONTREVISITE
Eaux usées domestiques	Tarif pour un logement	230,00 €	100,00 €
Eaux usées assimilées domestiques	Tarif pour une unité de destination individuelle	230,00 €	100,00 €

PENALITES EN APPLICATIONS DU REGLEMENT DE SERVICE		
CAS D'APPLICATION	PENALITES	
Propriétaires non raccordés au-delà du délai de deux ans suivant la mise en service du réseau d'assainissement collectif	Perception des sommes équivalentes à la redevance assainissement (part fixe + part proportionnelle) majorées de 100 %	Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique Montant non assujéti à la TVA
Absence de mise en conformité dans le délai fixé	Perception des sommes équivalentes à la redevance assainissement (part fixe + part proportionnelle) au dépend du propriétaire du bien, responsable de la réalisation des travaux de mise en conformité	Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique Montant non assujéti à la TVA